

**Direction des Ressources  
Humaines  
et des Emplois du 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par :  
Stephanie Gavignaud

Téléphone :  
04.68.66.28.31

Télécopie :  
04.68.66.28.22

Courrier électronique :  
ce.dsden66srhe@ac-montpellier.fr

Direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale des  
Pyrénées-Orientales  
45 avenue Jean Giraudoux  
BP 71080  
66103 Perpignan Cedex

Perpignan, le 06 novembre 2018

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
s/c de  
Mesdames et messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale  
Mesdames et messieurs les Principaux de collège  
Mesdames et messieurs les directeurs d'école

**OBJET** : allègement de service – Rentrée scolaire 2019

**Réf** : Décret n° 2007-632 de 27 avril 2007

Circulaire DGRHB1-3 n°2007-106 du 9-05-2007

L'aménagement du poste de travail peut donner lieu à un allègement de service. L'allègement de service est une **mesure exceptionnelle**, accordée en raison de l'état de santé de l'enseignant, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Attribué pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure, il n'est pas renouvelé systématiquement l'année suivante.

L'allègement de service peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel à 75% mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Les personnels enseignants du premier degré peuvent bénéficier d'un allègement de service correspondant à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires, sans excéder le tiers des obligations réglementaires de service. Les quotités d'allègement seront accordées au regard de la nécessité absolue d'assurer la continuité du service public d'éducation dans les écoles.

Les enseignants souhaitant bénéficier de cette mesure adresseront à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales (DSDEN des P.O.) , Direction des Ressources Humaines et des Emplois du 1<sup>er</sup> degré (DRHE), le formulaire joint en annexe avant le **18 janvier 2019**, accompagné obligatoirement d'une lettre exposant de façon claire leurs motifs, et, sous pli confidentiel, du certificat médical type ci-joint et des pièces médicales justificatives.



Michel ROUQUETTE